

Nouvelle directive technique concernant le taux d'intérêt technique (DTA 4)

Nouvelle DTA 4: qu'est-ce qui change?

L'expert en prévoyance professionnelle fonde son appréciation et la recommandation du niveau du taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance sur les consignes de la directive technique 4. La Chambre suisse des experts en caisses de pensions a révisé celles-ci et adopté une solution recueillant un vaste consensus.

EN BREF

La nouvelle version de la directive technique DTA 4 est applicable à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2019.

Pour une institution de prévoyance, le taux d'intérêt technique est un paramètre essentiel pour le calcul des engagements de prévoyance. Il doit donc être déterminé avec prudence et clairvoyance. Selon la loi, il incombe au conseil de fondation de définir le montant du taux d'intérêt technique. Pour ce faire, le conseil de fondation s'appuie sur la recommandation de l'expert en caisses de pensions (ci-après expert en CP). Dans sa recommandation, l'expert en CP doit tenir compte de la directive technique DTA 4 (ci-après DTA 4) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP).

La CSEP a révisé la DTA 4 et l'assemblée générale de la CSEP qui s'est tenue le 25 avril 2019 a adopté par une vaste majorité la nouvelle DTA 4 qui sera applicable à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2019.

Principe de la DTA 4

La nouvelle DTA 4 décrit la procédure à appliquer par l'expert en CP pour la recommandation du taux technique. Le principe fondamental de la détermination du taux technique recommandé ne change pratiquement pas par rapport à la version de la DTA 4 qui était en vigueur jusqu'ici. Ainsi, le taux technique doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance. Dans sa recommandation, l'expert en CP tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert en CP justifie sa recommandation par écrit.

Borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique

La nouvelle DTA 4 définit une borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique (ci-après borne supérieure). Cette borne supérieure découle d'une formule, il s'agit donc d'un paramètre indépendant de l'institution de prévoyance. La formule pour la détermination de la borne supérieure se compose de trois éléments:

1. le taux d'intérêt lissé,
2. un supplément fixe,
3. une déduction de longévité.

La borne supérieure se base sur le taux d'intérêt lissé qui est égal au taux comptant moyen des obligations de la Confédération à dix ans en CHF des 12 derniers mois (valeur en fin de mois), toujours calculé au 30 septembre. A ce taux, on ajoute un supplément de 2.5%.¹ Lors de l'utilisation de tables périodiques, la déduction pour longévité doit être au minimum de 0.3 points de pourcentage pour tenir suffisamment compte de l'augmentation de l'espérance de vie. La borne supérieure est de 4.5% au maximum.

A titre d'exemple (voir tableau «Détermination de la borne supérieure», page 11) nous allons regarder ce que la borne supérieure aurait été au 30 septembre 2018. Le taux d'intérêt lissé se situait à 0.03% le 30 septembre 2018. Ce qui signifie qu'à cette date, la borne supé-

¹ Le supplément de 2.5% résulte de la différence entre le rendement des obligations de la Confédération à 10 ans et le Pictet LPP-40 Plus de 1998 à 2017.

Détermination de la borne supérieure au 30.09.2018

Taux d'intérêt lissé	0.03%
Supplément fixe	2.50%
Borne supérieure taux d'intérêt technique (TG)	2.53%
Déduction de longévité (minimum)	-0.30%
Borne supérieure taux d'intérêt technique (TP)	2.23%

rière se serait établie à 2.53% si on avait utilisé les tables de génération (TG) et à 2.23% si on avait utilisé les tables périodiques (TP). Cette limite supérieure aurait alors cours pendant un an, jusqu'au 30 septembre 2019. Il convient de souligner explicitement que la borne supérieure n'est pas une recommandation pour le taux d'intérêt technique.

Comparaison avec l'ancien taux d'intérêt technique de référence

Dans l'ancienne DTA 4, le taux d'intérêt technique de référence correspondait au «montant maximal» que pouvait atteindre le niveau du taux d'intérêt technique. Le taux d'intérêt technique de référence était défini à l'aide d'une formule indépendante de l'institution de prévoyance. La nouvelle DTA 4 n'est pas fondamentalement différente de l'ancienne version. Ainsi, l'illustration montre rétrospectivement que quand on utilise des tables périodiques, le niveau de la nouvelle borne supérieure est proche de l'ancien taux d'intérêt technique de référence.

La DTA 4 prévoit que la borne supérieure peut être dépassée dans les cas exceptionnels. Le cas échéant, l'expert en CP doit motiver ce dépassement par des raisons explicites. La DTA 4 précise qu'un taux de couverture élevé, la situation financière actuelle ou l'avantage compétitif que représenterait un taux d'intérêt technique élevé ne sauraient justifier un dépassement.

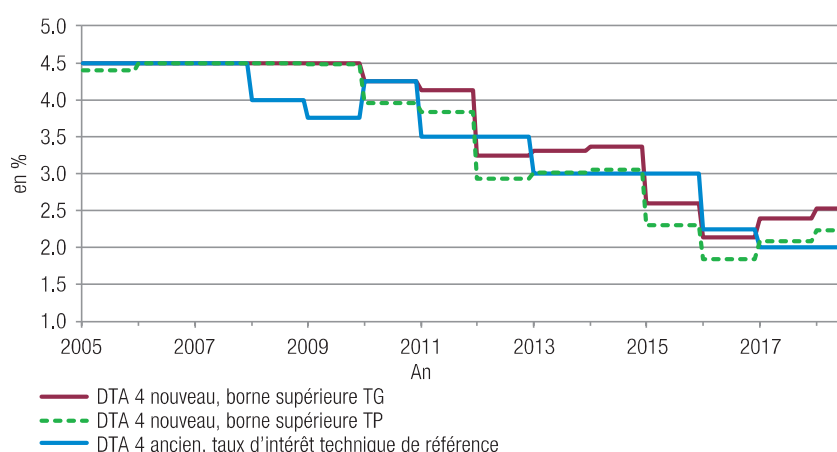
Dépassement de la recommandation de l'expert en CP par le conseil de fondation

Le conseil de fondation ne doit pas s'en tenir à la recommandation de l'expert en CP. Il peut définir un taux d'inté-

Caisse de pensions (tables de génération, avec CP des rentiers 50%)

Rendement net anticipé	1.80%	2.60%
Déduction de structure rentiers (0.1% par 10% CP rentiers)	-0.50%	-0.50%
Taux d'intérêt technique recommandé	1.30%	2.10%

Comparaison borne supérieure avec ancien taux d'intérêt technique de référence



rêt technique supérieur à celui préconisé par l'expert en CP. Le cas échéant, la DTA 4 stipule que l'expert en CP doit seulement intervenir si la sécurité financière de l'institution de prévoyance paraît menacée, auquel cas l'expert devra recommander des mesures pour abaisser le taux d'intérêt technique au niveau recommandé au plus tard en sept ans.

Conséquences de la nouvelle DTA 4

Le taux d'intérêt technique recommandé découle en grande mesure du rendement net attendu. Et le rendement net attendu dépend de la stratégie de placement choisie par l'institution de prévoyance. L'exemple dans le tableau «Caisse de pensions» montre de quelle manière le rendement net attendu influence la recommandation formulée par l'expert en CP pour le taux d'intérêt technique.

La recommandation concernant le taux d'intérêt technique à appliquer se fonde dans une large mesure sur la stratégie de placement choisie. Cependant, le calcul du rendement net anticipé n'est pas une science exacte et selon le modèle de calcul choisi et les hypothèses retenues, les résultats peuvent varier considé-

rablement. L'expert en CP doit donc examiner le rendement net attendu d'un œil critique lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique.

Est-ce que la DTA deviendra obligatoire?

La DTA 4 révisée s'appuie sur le principe éprouvé que le taux d'intérêt technique recommandé doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance concernée. La nouvelle DTA 4 qui a été approuvée avec une confortable majorité par la CSEP reste fidèle à ce principe et remplace par une borne supérieure le calcul du taux d'intérêt technique de référence si souvent critiqué dans l'ancienne DTA 4. Jusqu'à présent, la DTA 4 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) n'a pas encore institué la DTA 4 en norme minimale. Mais il faut espérer que la CHS PP manifeste son soutien à la nouvelle DTA 4 en déclarant son application obligatoire. ■

Benno Ambrosini
Matthias Wiedmer